

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 FEVRIER 2022

PRESENTS : M. BODLET, Bourgmestre et Président ;
M. NAOME, ~~Président et Conseiller~~,
MM. CLOSSET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE, CASTAIGNE, Echevins
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER, BESOHE, LADOUCE, PIGNEUR, JOUAN, ADNET,
~~TERWAGNE, MISKIRITCHIAN, TABAREUX, BRION~~, GILAIN, RINCHARD, BRIOT Conseillers,
Mme CLAES, Conseillère et Présidente du CPAS
B. DETAL, Directeur général ff

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

1. MODIFICATION ET OUVERTURE DE VOIRIES RELATIVE À LA SUPPRESSION DU PASSAGE À NIVEAU DE LA RUE SODAR ET DE LA TRAVERSÉE EN GARE DE DINANT PAR LA CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE, DE DEUX COULOIRS SOUS VOIES ET L'ADAPTATION DES QUAIS EN GARE DE DINANT – DÉCISION :

Vu l'article D.IV.41 du Code du développement territorial (CoDT) et le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et particulièrement les articles 1125-10, 1122-19 et 1122-30 ;

Attendu le dossier relatif la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur CORNET agissant au nom et pour le compte d'INFRABEL-ASSET MANAGEMENT-AREA SOUTH – EAST, ayant pour objet la suppression du passage à niveau de la rue Sodar et de la traversée en gare de Dinant par la construction d'une passerelle, de deux couloirs sous voies et l'adaptation des quais en gare de Dinant sur la Ligne 154 Namur/Dinant ;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article D.IV.40 à une enquête publique pour les motifs suivants :

Demande de permis d'urbanisme visées à l'article R.IV.40-1, §1er.,7° : modification et/ou ouverture de la voirie communale.

Considérant que l'enquête a eu lieu du 20/12/2021 au 27/01/2022, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été introduite ;

Attendu que l'avis de la CCATM (Commission Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité) a été sollicité en date du 17/02/2021, reçu en date du 18/07/2019, et qu'il est favorable ;

Considérant la dangerosité du passage à niveau rue André-Sodar, fréquemment traversé par des habitants et des écoliers lorsqu'il est fermé ; que celui-ci doit être supprimé afin d'éviter tout accident ;

Considérant que ce nouveau projet tient compte des PMR, notamment par la rampe reliant la passerelle au charreau de Bonsecours et le déplacement de la cage d'ascenseur permettant une sortie :

- Directe au « Kiss & Ride ».
- Sur le quai 1.
- Sur la passerelle.

Considérant les autres améliorations apportées au projet précédent, à savoir :

- La couverture de la passerelle et des escaliers.
- Des escaliers directs depuis le « Kiss & Ride » au quai 1.
- Le cheminement piéton du quai 1 jusqu'à la rue Sodar

Considérant que le cheminement entre la gare de Dinant à partir de la passerelle, et la rue de Bonsecours consiste à réaliser un escalier et une rampe d'accès en béton pour les personnes à mobilité réduite ; que cette liaison favorisera l'accès à la gare par les riverains du quartier et par les élèves du Collège Notre-Dame de Bellevue ;

Considérant que la mobilité piétonne des riverains de la rue de Philippeville vers le centre-ville, via la rue André-Sodar est préservée par la construction d'un couloir sous voies au droit du passage à niveau existant ;

Considérant que le projet prévoit également un accès pour piétons entre la rue André-Sodar et la Gare, le long de la voie de chemin de fer ;

Considérant la nécessité de créer une aire de rebroussement à la rue André-Sodar ;

ET, compte tenu de ce qui précède :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'octroyer la modification de la voirie communale rue André-Sodar et la création d'une nouvelle voirie entre la gare et la rue de Bonsecours.

Article 2:

De s'engager à reprendre les ouvrages en cause après leur achèvement.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué, Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, Direction de Namur.

2. MODIFICATION DE VOIRIE RELATIVE AU REMPLACEMENT DE LA SUPERSTRUCTURE DU PASSAGE INFÉRIEUR BK 87.543 À BOUVIGNES SUR LA LIGNE 154 NAMUR/DINANT – DÉCISION :

Vu l'article D.IV.41 du Code du développement territorial (CoDT) et le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et particulièrement les articles 1125-10, 1122-19 et 1122-30 ;

Attendu le dossier relatif la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur CORNET agissant au nom et pour le compte d'INFRABEL-ASSET MANAGEMENT-AREA SOUTH – EAST, ayant pour objet le remplacement de la superstructure du passage inférieur BK 87.543 à Bouvignes sur la Ligne 154 Namur/Dinant ;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article D.IV.40 à une enquête publique pour les motifs suivants :

Demande de permis d'urbanisme visées à l'article R.IV.40-1, §1er,7°: modification de la voirie communale.

Considérant que l'enquête a eu lieu du 13/09/2021 au 12/10/2021, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été introduite ;

Considérant que la modification de la voirie communale consiste à un reprofilage de la voirie par un abaissement de celle-ci, dans le cadre du remplacement du tablier métallique du passage sous voies ;

Considérant que des aménagements sont prévus dans la voirie d'accès au tunnel pour maintenir les accès aux garages et seuils des habitations environnantes et à la ruelle longeant les voies derrière les habitations de la rue Fétis ;

Considérant que le projet comprend également l'aménagement d'un mur de protection en béton armé entre la voirie reprofilée et les berges de la Meuse pour protéger les piétons et les véhicules d'une chute dans le fleuve ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'octroyer la modification (reprofilage) de la voirie au niveau de la superstructure du passage inférieur BK 87.543 à Bouvignes

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué, Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, Direction de Namur.

3. PROVINCE DE NAMUR – CONSEILS CONSULTATIFS DU TERRITOIRE – DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT COMMUNAL – DÉCISION :

Vu le Code de la Démocratie Locale, particulièrement son article L1122-34, §2, « *le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre* » ;

Attendu le courriel du 14 février 2022 de la Province de Namur, Service Technique Provincial, c/o Mme Katia PRIGNON, Cellule Transition territoriale, BP5000, 5000 Namur, informant que dans le cadre de son axe stratégique de la Transition territoriale, la Province de Namur a créé trois Conseils Consultatifs du territoire ;

Attendu que ces Conseils Consultatifs auront pour vocation d'échanger librement sur les ressentis et attentes des citoyens par rapport à leur Institution provinciale ;

Attendu que le Conseil provincial a validé le règlement de ces Conseils Consultatifs ; qu'en son article 7, le règlement a fixé la composition des trois Conseils Consultatifs selon la répartition suivante : 30 citoyens, 15 représentants d'associations et 1 membre élu (mandataire politique) désigné par chaque commune de l'arrondissement ; ces membres siégeant avec voix consultative ;

Considérant que la Province de Namur sollicite du Collège communal que soit désigné un élu local qui sera amené à prendre part aux séances des Conseils Consultatifs ;

Considérant que les premières séances des premiers Conseils Consultatifs débutent fin du premier trimestre 2022 ; et que le nom & les coordonnées du représentant communal désigné doit être communiqué pour le lundi 07 mars au plus tard ;

Attendu le planning des premières séances du 1^{er} semestre 2022 qui se tiendront début de soirée, à savoir :

- Arrondissement de Namur : jeudi 24/03/2022
- Arrondissement de Philippeville : jeudi 31/03/2022
- Arrondissement de Dinant : mardi 19/04/2022
- Séance plénière : jeudi 19/05/2022

Sur proposition du Collège communal en séance du 16 février 2022 n°11 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De désigner le Bourgmestre, Thierry BODLET, en qualité de représentant communal de la Ville de Dinant au sein du Conseil Consultatif du Territoire de l'Arrondissement de Dinant, lequel sera amené à prendre part aux séances des Conseils consultatifs.

Article 2 :

D'adresser la présente délibération aux Député Président et Directeur général de la Province de Namur.

4. SEMJA DINANT – PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL-PROJET AGRÉÉ ET SUBVENTIONNÉ EN TANT QUE PARTENAIRE POUR LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT À LA MISE EN ŒUVRE ET AU SUIVI DES DÉCISIONS JUDICIAIRES- ANNÉE 2021 – APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment l'article 69, modifiée par les lois du 21 décembre 1994, 25 mai 1999, 22 décembre 2003, 27 décembre 2006, 12 mai 2014 et du 20 décembre 2016 ;

Vu le Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal et ministériel du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, nommé ci-après l' « AR » et l' « AM » ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 13 décembre 2017, agréant l'Administration Communale de Dinant pour exercer la mission d'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires pour l'arrondissement judiciaire de Namur ;

Attendu que la Ville de Dinant est agréée par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour réaliser au profit des justiciables les missions prévues en vertu dudit Décret depuis le 1er janvier 2018 ;

Attendu que la convention de subventionnement entre le Fédéral et la Ville de Dinant concernant l'engagement de personnel chargé de l'encadrement de mesures judiciaires est renouvelée chaque année pour l'année écoulée ;

Considérant le courriel de Madame BELLEMANS, Attachée à l'Administration générale des Maisons de Justice Service général Justice et Justiciable Direction Partenariat nous apprenant que l'arrêté royal de subventionnement pour l'année 2021 est en cours de publication, que le subside prévu pour la Ville de Dinant est identique aux années précédentes ;

Considérant que pour l'année 2021 la commune de Dinant reste subsidiée par le fédéral sur base de l'article 69 de la loi portant des dispositions sociales et des arrêtés Royal et Ministériel du 26 décembre 2015 ; que ces Arrêtés restent d'application pour l'évaluation ainsi que pour la justification de la Subvention 2021. Dès lors, il est demandé aux partenaires de transmettre un rapport d'activités qualitatif annuel à la Direction Partenariat des Maisons de Justice pour le 31 janvier 2022 et à la Maison de justice compétente (Dinant), afin que cette dernière prépare une évaluation du service ;

Considérant la présentation par le SEMJA du rapport d'activité annuel-Projet agréé et subventionné en tant que partenaire pour la mission d'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires- pour l'année 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le rapport d'activités 2021 tel que présenté au dossier.

5. OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS AU SEIN DE LA VILLE DE DINANT – ENQUÊTE 2021 – APPROBATION :

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Vu la réglementation qui prévoit l'obligation pour ces services d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente ;

Vu le nombre de 111,14 équivalents temps plein déclarés à l'ONSS par le Ville de Dinant au 31 décembre 2021 ;

Attendu que la Ville de Dinant occupe 8 équivalents temps plein de travailleurs handicapés au 31 décembre 2021 ;

Attendu que le résultat de l'enquête mentionnant un solde positif de 5,22 indique que l'obligation d'emploi pour la Ville de Dinant est bien rencontrée ;

Attendu la décision du Collège communal du 16 février 2022 d'approuver le rapport concernant l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des communes ;

Attendu que la délibération du Conseil communal, doit être transmis accompagnée du document y annexé pour le 31 mars 2022 au plus tard ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le rapport concernant l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des communes

Article 2 :

Que l'obligation telle que fixée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 est rencontrée

Article 3 :

De transmettre le rapport à l'AVIQ, Administration Centrale, Rue de la Rivelaine, 21 à 6061 Charleroi et à Pouvoirslocaux2021@aviq.be

6. CPAS – MODIFICATION DU CADRE DU PERSONNEL – APPROBATION :

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, art. 112 quater ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts administratifs et pécuniaires du CPAS de Dinant ;

Vu le Comité de Direction du 07 octobre 2021 approuvant le nouveau cadre du personnel du CPAS de Dinant proposé par la Directrice générale ;

Vu le Comité de concertation Ville/CPAS du 18 novembre 2021 approuvant le Cadre du personnel du CPAS de Dinant ;

Vu le Comité de concertation et négociation syndicales du 14 décembre 2021 approuvant également le cadre du personnel du CPAS de Dinant ;

Considérant que le CPAS doit avoir un Cadre proposé par le Directeur général comprenant les différentes fonctions nécessaires au bon fonctionnement du CPAS de Dinant ;

Considérant le développement des missions du CPAS, l'obtention de différents subsides au niveau du personnel et les projets en cours ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le dernier cadre approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 27 mai 2020 afin de correspondre au mieux à la réalité de terrain ;

Considérant le cadre ci-annexé modifié reprenant les besoins en personnel (statutaire et contractuel) du CPAS ;

Considérant que les principaux changements se situent au niveau des ouvriers qualifiés à l'échelle D4 au vu des qualifications des ouvriers déjà en place ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 janvier 2022 approuvant le cadre proposé par le Directeur général du CPAS ;

Vu la délibération du Collège communal de la Ville de Dinant du 09 février 2022 décidant de soumettre au Conseil communal, pour approbation, la décision prise par le Conseil de l'Action sociale du 26 janvier 2022 portant sur le cadre du personnel du CPAS de Dinant ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 janvier 2022 portant modification sur le cadre du personnel du CPAS de Dinant.

Article 2:

De notifier la présente décision au CPAS de Dinant.

7. CPAS – MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF POUR L'ÉCARTEMENT DES TRAVAILLEUSES SOCIALES ENCEINTES – APPROBATION :

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, art. 112 quater ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif du CPAS de Dinant, notamment son article 42 ;

Considérant l'avis du CESI par rapport à la possibilité d'écarter les assistantes sociales enceintes après maximum 6 mois de grossesse accomplis suivant la ligne de conduite que le CPAS veut appliquer à son personnel féminin ;

Vu la décision du Comité de concertation Ville/CPAS du 18 novembre 2021 approuvant cette modification du statut administratif du CPAS de Dinant ;

Vu le protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 14 décembre 2021 concernant cette modification ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 janvier 2022 décidant de modifier le statut administratif du CPAS en remplaçant l'article 42 précité par :

« Dès la remise du certificat de grossesse à l'employeur, l'agent ayant une fonction de travailleur social se présente à la médecine du travail pour un examen de santé. La travailleuse sociale enceinte sera écartée après maximum 6 mois de grossesse accomplis sauf avis médical contraire à être écartée immédiatement et si elles font la demande par écrit d'un écartement anticipé un mois avant ».

Vu la délibération du Collège communal de la Ville de Dinant du 09 février 2022 décidant de soumettre au Conseil communal, pour approbation, la décision prise par le Conseil de l'Action sociale du 26 janvier 2022 portant sur la modification du statut administratif pour l'écartement des travailleuses sociales enceintes ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 janvier 2022 portant modification de l'article 42 du statut administratif du CPAS de Dinant

Article 2:

De notifier la présente décision au CPAS de Dinant.

8. CPAS - MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 13/01/2014 POUR LES AGENTS STATUTAIRES EN STAGE – APPROBATION :

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, art. 112 quater ;

Vu l'Arrêté royal du 13 janvier 2014 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts administratifs et pécuniaires du CPAS de Dinant ;

Considérant qu'il conviendrait de rendre applicable aux agents stagiaires les articles 63 à 66 du statut administratif du CPAS afin d'éviter qu'ils ne puissent ni bénéficier des 21 jours de maladie payés par le CPAS selon le statut, ni de la Mutuelle selon l'Arrêté royal s'ils sont en incapacité au-delà du salaire garanti ;

Vu le Comité de concertation Ville/CPAS du 18 novembre 2021 approuvant cette modification ;

Vu le protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 14 décembre 2021 concernant cette modification ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 janvier 2022 décidant de modifier le Statut administratif du CPAS en rendant applicables les articles 63 à 66 tels qu'annexés, aux agents stagiaires ;

Vu la délibération du Collège communal de la Ville de Dinant du 09 février 2022 décidant de soumettre au Conseil communal, pour approbation, la décision prise par le Conseil de l'Action sociale du 26 janvier 2022 portant sur la modification du statut administratif en application de l'Arrêté royal du 13/01/2014 pour les agents statutaires en stage ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 janvier 2022 portant modification du statut administratif du CPAS de Dinant rendant applicables les articles 63 à 66 aux agents stagiaires,

Article 2 :

De notifier la présente décision au CPAS de Dinant.

9. PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DE CAISSE – 4^{ÈME} TRIMESTRE 2021 – INFORMATION :

Vu l'article L1124-42 §1ier du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu le procès-verbal de vérification de caisse au 31 décembre 2021 tel que signé par la Directrice financière et l'échevine des Finances en date du 28 janvier 2022, ci-annexé ;

Entendu le rapport présenté par le Collège communal ;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de caisse au 31 décembre 2021.

10. PROJET DE CONVENTION DE TRÉSORERIE VILLE/CPAS – APPROBATION :

Vu la circulaire budgétaire relative à l'exercice 2022 stipulant que dans la lignée des synergies à établir avec le CPAS et afin de tendre vers une gestion optimale de la trésorerie et notamment en matière de charges d'intérêts, il semble opportun qu'une convention de trésorerie soit établie avec la commune ;

Attendu qu'il y a lieu également de porter une attention particulière aux éventuels intérêts négatifs sur les comptes bancaires et que les Directeurs financiers (commune et CPAS) sont invités à prendre les dispositions utiles afin d'éviter ces effets indésirables, notamment par le biais du rythme de liquidation de la dotation communale ;

Considérant la fluctuation très importante de la trésorerie de la Ville de Dinant ;

Considérant de surcroît les difficultés de trésorerie conséquentes du CPAS suite au contentieux l'opposant au CHU dans le cadre des cotisations de responsabilisation ;

Sur proposition des Directrices financières de la Ville et du CPAS,

Entendu le rapport du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le projet de convention de trésorerie Ville/CPAS ci-annexé.

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux Directrices financières de la Ville et du CPAS, au Service Finances ainsi qu'au CPAS.

11. BUDGET 2022 ADL – APPROBATION PAR LA TUTELLE – INFORMATION :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécifiquement son article 4, alinéa 2, stipulant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;

Attendu le budget 2022 de l'Agence de Développement Local de la Ville de Dinant voté en séance du conseil communal en date du 20 décembre 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 3 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté d'approbation du Ministre des Pouvoirs Locaux du 01 février 2022, notifié à la Ville en date du 2 février 2022, repris en annexe ;

Entendu le rapport présenté par le collège communal :

PREND ACTE :

Article unique :

Que le Ministre de tutelle, par arrêté du 1^{er} février, a approuvé le budget 2022 de l'ADL tel qu'arrêté en séance du Conseil communal en date du 20 décembre 2021

12. BUDGET 2022 – RÉFORMATION PAR LA TUTELLE – INFORMATION :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécifiquement son article 4, alinéa 2, stipulant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;

Attendu le budget 2022 de la Ville de Dinant voté en séance du conseil communal en date du 20 décembre 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 7 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté d'approbation du Ministre des Pouvoirs Locaux du 07 février 2022, notifié à la Ville en date du 10 février 2022, repris en annexe ;

Entendu le rapport présenté par le collège communal :

PREND ACTE que le Ministre de tutelle, par arrêté du 7^{er} février, a réformé le budget 2022 de la Ville de Dinant voté en séance du Conseil communal en date du 20 décembre 2021

13. CONVENTION D'OCCUPATION DU HALL SPORTIF JP BURNY AU PROFIT DE L'ASBL DÉNOMMÉE SPORT4FUN ATTITUDE – APPROBATION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Attendu la demande de l'ASBL dénommée « SPORT4FUN ATTITUDE » de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'infrastructures sportives pour y organiser des stages sportifs pour les enfants de 6 à 15 ans du 04 au 08 avril 2022, du 04 au 08 juillet 2022, du 25 au 29 juillet 2022 et du 15 au 19 août 2022, de 08h00 à 17h00 ;

Considérant que le hall de sport JP Burny pourrait idéalement convenir à cette affectation ;

Considérant que le hall susmentionné est libre d'occupation ;

Vu la convention présentée visant à définir les droits et les devoirs de chacun ;

Vu l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver la convention présentée visant à mettre à disposition de l'ASBL « SPORT4FUN ATTITUDE » le hall de sport JP Burny pour y organiser des stages sportifs pour les enfants de 6 à 15 ans ;
- La mise à disposition est faite pour les périodes suivantes : du 04 au 08 avril 2022, du 04 au 08 juillet 2022, du 25 au 29 juillet 2022 et du 15 au 19 août 2022, de 08h00 à 17h00, dans le cadre de l'organisation de stages sportifs et pour un forfait hebdomadaire de 450 € ;
- La convention d'occupation n'est pas renouvelable tacitement ;
- La sous-location est strictement interdite ;
- Le bien est mis à disposition de l'occupant moyennant le paiement hebdomadaire de 450 euros TVAC ;
- Une caution de 175 euros est demandée pour l'octroi d'un jeu de clés ;
- Le droit d'occupation est consenti aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier.

14. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE VITRINES COMMERCIALES VIDES POUR LA POSE DE PELLICULAGE SUR LE THÈME « LES MAGASINS ANCIENS » ENTRE LA VILLE DE DINANT ET LES PROPRIÉTAIRES DES VITRINES :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de Dinant est soucieuse de soutenir le commerce au sein du centre-ville notamment en accroissant son attractivité ;

Attendu qu'il y a lieu de dynamiser le centre-ville de Dinant en créant des conditions propices à la qualité et à la mixité de l'offre commerciale ;

Attendu que la Ville de Dinant, via son Agence de développement local (ci-après ADL), a pour objectif, d'une part de maintenir, soutenir, et renforcer le tissu socio-économique local et d'autre part, attirer et accueillir de nouvelles entreprises et de nouveaux commerces ;

Attendu que cette convention consiste en la mise en place du projet « Pelliculage des vitrines vides sur le thème Les magasins anciens », par la mise à disposition des vitrines extérieures des commerces vides en centre-ville à Dinant par les propriétaires ;

Vu la convention de mise à disposition de vitrines commerciales vides pour la pose de pelliculage sur le thème « Les magasins anciens » entre la Ville de Dinant et les propriétaires des vitrines telle que proposée et annexée à la présente ;

Attendu que la convention est proposée pour une durée de 3 ans à compter de sa signature avec possibilité pour le propriétaire de mettre un terme à la mise à disposition dans le cas de la signature d'un contrat de location du bien, de la mise en vente du bien, ou de l'occupation du bien pour une activité commerciale ;

Considérant qu'une occupation de type artisanale, culturelle, sociale, administrative ou de services est également bénéfique à l'attractivité du centre-ville ;

Considérant qu'il convient donc de modifier l'article 3 de la Convention proposée comme suit :

« *Durée*

La mise à disposition se fera sur une durée de 3 années et sera résiliée de plein droit après cette période.

Cependant, il sera possible au propriétaire de mettre un terme à la mise à disposition dans le cas de la signature d'un contrat de location du bien, de la mise en vente du bien, ou de l'occupation du bien pour une activité commerciale, artisanale, culturelle, sociale, administrative ou de services moyennant l'envoi d'un renon par voie postale, envoyé 15 jours minimum avant la fin de la mise à disposition souhaitée.

L'organisateur s'engage au retrait du pelliculage afin de rendre la vitrine en son pristin état. »

Considérant que la convention est gracieuse et n'a donc aucun impact financier pour la Ville ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire et n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 26 janvier 2022 ;

Après délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver la convention de mise à disposition de vitrines commerciales vides pour la pose de pelliculage sur le thème « Les magasins anciens » entre la Ville de Dinant et les propriétaires des vitrines.

Article 2 :

De charger l'ADL du suivi de la présente.

15. ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT RELATIVE À LA FOURNITURE DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ HAUTE TENSION ET BASSE TENSION CRÉÉE PAR L'INTERCOMMUNALE IDEFIN :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Considérant que l'article 47, §2, de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même Loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la Loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigé centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 20 février 2020 ;

Attendu la fin de l'actuel marché de regroupement des achats d'électricité et de gaz, auquel la Ville de Dinant a décidé d'adhérer en date du 14 avril 2020, le 31 décembre 2022 ;

Considérant que même si ce marché actuel n'est pas arrivé à son terme, il apparaît opportun de relancer un marché dès à présent pour profiter ainsi de conditions de prix plus intéressantes et permettre un éventail plus large de stratégies d'achat possibles ;

Vu le courrier d'IDEFIN du 23 décembre 2021 et le projet de convention y annexé ;

Attendu qu'il y a lieu que la Ville de Dinant se prononce sur le maintien de son affiliation à la centrale d'achat ;

Attendu qu'un retour est attendu pour le 28 février 2022 au plus tard ;

Considérant qu'au vu des besoins de la commune en termes de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ;

Considérant que, par décision du 20 février 2020, l'Intercommunale a marqué accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payant ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;

Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :

- Organisme sans but de lucre ;
- Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

Considérant que sont notamment visés :

- Les ASBL ;
- Les Offices du tourisme ;
- Les Centres culturels ;
- Les Fabriques d'Eglise ;

Attendu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 26 janvier 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 27 janvier 2022 ;

Vu la Décision du Collège communal du 9 février 2022, n°16 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par IDEFIN .

Article 2 : de faire bénéficier les organismes suivants des conditions préférentielles de la Centrale :

- Fabrique d'Eglise de la Collégiale ;
- Fabrique d'Eglise de Falmagne ;
- Fabrique d'Eglise de Falmignoul ;
- Fabrique d'Eglise de Leffe ;
- Centre culturel régional de Dinant ;
- Syndicat d'Initiative de Dinant (y compris les points de fourniture relatifs au camping de devant Bouvignes, aux quais, à la capitainerie et aux terrasses) ;
- ASBL La Balnéaire ;
- La Maison du tourisme Explore Meuse.

Les points de fournitures de ces organismes étant repris dans le contrat conclu entre la Ville et le fournisseur choisi mais les factures leur étant directement adressées.

Article 3 : de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ci-annexée, faisant partie intégrante de la délibération.

Article 4 : de notifier la présente délibération ainsi que la convention d'adhésion dûment signée à IDEFIN.

Article 5 : de transmettre la présente délibération au Service Finances, à la Directrice financière ainsi qu'aux organismes bénéficiaires susvisés.

Article 5 : de soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

16. ADOPTION DE LA NOUVELLE CONVENTION D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT UNIQUE SPW SG-SPW SUPPORT :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Attendu le courrier réceptionné le 11 janvier 2022 du Service public de Wallonie – Secrétariat général – SPW Support représenté par M. Bernard MONNIER, Directeur général, qu'à la suite de la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres, le fonctionnement des actuelles centrales d'achat du SPW SG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPeDAJ) a dû être adapté ;

Attendu que de manière à faciliter le recours à des outils et services numériques, le SPW SG – SPW Support a mis en place une centrale d'achat au sens de l'article 2 6° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et propose à la Ville de Dinant d'y adhérer ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat est utilisé pour les avantages suivants :

- d'une part, afin de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et d'obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché ;
- d'autre part, afin de permettre à des « petits » pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés et de recourir, pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateur disposant de compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines.

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau ou encore la fourniture de gasoil ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de recourir aux différentes centrales d'achats du SPW ;

Attendu la convention d'adhésion ci-annexée qui doit être transmise au SPW SG – SPW Support si la Ville souhaite marquer son intérêt ;

Attendu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 25 janvier 2022 conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable 2022-07 rendu par la Directrice financière à la même date ;

Vu la Décision du Collège communal du 2 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adhérer à la centrale d'achat unique SPW SG -DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ) et d'approuver la convention d'adhésion.

Article 2 : de notifier la présente délibération au SPW SG – Support.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

Article 5 : de transmettre la présente délibération accompagnée de la convention pour information à tous les services susceptibles d'avoir recours à la centrale d'achat.

17. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ « EXTENSION DU RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES ET CAMÉRAS (VERS ROND-POINT HÔPITAL) :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les Titres I à III du Livre Ier de la Troisième partie du Code ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1^{er}, 1^o, d), ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: absence de concurrence pour des raisons techniques) :

- *« Le serveur doit obligatoirement être de marque Avigilon afin de s'intégrer à la station de visionnage existante à la police.*
 - o *Il est impensable d'avoir plusieurs stations de visionnage et/ou logiciels différents pour gérer l'ensemble des caméras. (Ex : caméras de 1 à 51 sur Avigilon, caméras 51 à 58 sur un autre système)*
 - o *La force du système actuelle est de pouvoir synchroniser toutes les images sur le même timecode afin de suivre une situation en switchant de caméra. (Ex : une voiture passe à la camera 1, en passant sur la n°2 on voit la voiture arriver quelques secondes plus tard)*
 - o *Il n'y a pas la place pour installer une 2ème station de visionnage à la police.*
 - o *Acquérir un serveur d'une autre marque ferait perdre la possibilité de faire du failover en cas de panne d'un serveur, c'est-à-dire enregistrer les images automatiquement sur un autre serveur en cas de panne de l'un d'entre eux.*

- *Il existe un standard pour les caméras : « ONVIF », mais l'intégration avec le serveur ne serait pas de 100%, certaines fonctionnalités ne seraient pas opérantes notamment au niveau des réglages.*
 - o *Certaines fonctionnalités ne sont disponibles que si la caméra et le serveur sont de la même marque.*
 - o *Chaque évolution du logiciel Avigilon s'accompagne d'une mise à jour des caméras afin de bénéficier de toutes les fonctionnalités.*
 - o *La dernière génération de matériel dispose d'une évolution propre à Avigilon qui permet de réduire significativement la volumétrie des enregistrements.*

- *Afin de dimensionner le serveur (espace de stockage, puissance), nous avons utilisé un programme Avigilon. Cette simulation ne serait pas valable avec d'autres caméras.*
 - o *Le simulateur permet de dimensionner de façon réaliste le serveur en fonction du modèle exacte de chaque caméra ainsi que de leur utilisation (type de zone, cycle horaire, etc.)*
 - o *Chaque caméra étant différente, le dimensionnement sans le simulateur est impossible. Le serveur pourrait être trop petit et on n'atteindrait pas l'objectif de 30 jours de rétention.*
 - o *Le simulateur permet également de choisir, en fonction des objectifs attendus la bonne caméra avec le bon objectif, ce qui détermine l'espace nécessaire sur le serveur de stockage.*

- *N'avoir qu'un interlocuteur au niveau du support est plus qu'important de par la complexité de l'installation (caméras, coffrets en rue, réseau fibre, core switch à l'hôtel de ville, serveurs NVR).*

- *Pour la maintenance c'est également un avantage, 2 fois par an un entretien du système est réalisé. Nous allons ajouter à certains endroits une caméra juste à côté d'une existante, il serait aberrant que l'entretien de l'une soit réalisé et pas de l'autre ».*

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le cahier des charges N°2022/01/SB/F/Cam pour le marché « Extension du réseau de fibres optiques et caméras (vers rond-point hôpital) » a été établi par le service Informatique et le service Marchés publics et annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47€ HTVA, soit 75.000€ 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit, sous réserve de l'approbation du budget par l'autorité de tutelle, au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 132/742-53 (n° de projet 20220075) ;

Attendu la demande d'avis de légalité obligatoire soumise à la Directrice financière le 17 janvier 2022 ;

Vu que la Directrice financière a rendu un avis favorable le 21 janvier 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N°2022/01/SB/F/Cam pour le marché « Extension du réseau de fibres optiques et caméras (vers rond-point hôpital) » et le montant estimé de ce marché, établis par le service Informatique et le service Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47€ HTVA, soit 75.000€ 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense via le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 132/742-53 (n° de projet 20220075).

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière, au Service finances ainsi qu'au service Informatique.

18. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ « EXTENSION DU RÉSEAU DE CAMÉRAS – CAMÉRAS MOBILES » :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les Titres I à III du Livre Ier de la Troisième partie du Code ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (facture acceptée dont le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: absence de concurrence pour des raisons techniques) :

- « *Le serveur doit obligatoirement être de marque Avigilon afin de s'intégrer à la station de visionnage existante à la police.*
 - o *Il est impensable d'avoir plusieurs stations de visionnage et/ou logiciels différents pour gérer l'ensemble des caméras. (Ex : caméras de 1 à 51 sur Avigilon, caméras 51 à 58 sur un autre système)*
 - o *La force du système actuelle est de pouvoir synchroniser toutes les images sur le même timecode afin de suivre une situation en switchant de caméra. (Ex : une voiture passe à la camera 1, en passant sur la n°2 on voit la voiture arriver quelques secondes plus tard)*
 - o *Il n'y a pas la place pour installer une 2ème station de visionnage à la police.*

- *Acquérir un serveur d'une autre marque ferait perdre la possibilité de faire du failover en cas de panne d'un serveur, c'est-à-dire enregistrer les images automatiquement sur un autre serveur en cas de panne de l'un d'entre eux.*
- *Il existe un standard pour les caméras : « ONVIF », mais l'intégration avec le serveur ne serait pas de 100%, certaines fonctionnalités ne seraient pas opérantes notamment au niveau des réglages.*
 - *Certaines fonctionnalités ne sont disponibles que si la caméra et le serveur sont de la même marque.*
 - *Chaque évolution du logiciel Avigilon s'accompagne d'une mise à jour des caméras afin de bénéficier de toutes les fonctionnalités.*
 - *La dernière génération de matériel dispose d'une évolution propre à Avigilon qui permet de réduire significativement la volumétrie des enregistrements.*
- *Afin de dimensionner le serveur (espace de stockage, puissance), nous avons utilisé un programme Avigilon. Cette simulation ne serait pas valable avec d'autres caméras.*
 - *Le simulateur permet de dimensionner de façon réaliste le serveur en fonction du modèle exacte de chaque caméra ainsi que de leur utilisation (type de zone, cycle horaire, etc.)*
 - *Chaque caméra étant différente, le dimensionnement sans le simulateur est impossible. Le serveur pourrait être trop petit et on n'atteindrait pas l'objectif de 30 jours de rétention.*
 - *Le simulateur permet également de choisir, en fonction des objectifs attendus la bonne caméra avec le bon objectif, ce qui détermine l'espace nécessaire sur le serveur de stockage.*
- *L'interconnexion entre le serveur et notre réseau doit obligatoirement passer par le réseau sécurisé actuellement en place.*
 - *Cette connexion fait partie du marché 2021/01/AR/S/527/ReseauExt « Accès supplémentaire mobile ».*
 - *Cela nous permet de garantir la sécurité de notre réseau car rien ne passe par internet » ;*

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu la description technique N°2022/06/SB/F/Camérasmobiles pour le marché « Extension du réseau de caméras – caméras mobiles » établie par le service Informatique et Marchés publics et annexée à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16€ HTVA, soit 25.000€ 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit, sous réserve de l'approbation du budget par l'autorité de tutelle, au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 875/742-53 (n°20220117 de projet) ;

Vu l'avis de légalité favorable 2022-01 remis par la Directrice financière en date du 11 février 2022 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la description technique N°2022/06/SB/F/Camérasmobiles pour le marché « Extension du réseau de caméras – caméras mobiles » et le montant estimé de ce marché, établis par les services Informatique et Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16€ HTVA, soit 25.000€ 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit, au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 875/742-53 (n°20220117 de projet).

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière, au Service finances ainsi qu'au service Informatique.

19. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ « RENOUVELLEMENT DU SERVEUR DE STOCKAGE (SAN) » :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les Titres I à III du Livre Ier de la Troisième partie du Code ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu la description technique N°2022/07/SB/F/RenouvellementSAN pour le marché « Renouvellement du serveur de stockage (SAN) » établie par le service Informatique et Marchés publics et annexée à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62€ HTVA, soit 35.000€ 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 132/742-53 (n° de projet 20220043) ;

Attendu la demande d'avis de légalité obligatoire soumise à la Directrice financière le 9 février 2022 ;

Vu que la Directrice financière a rendu l'avis favorable 2022-12 le 11 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la description technique N°2022/07/SB/F/RenouvellementSAN pour le marché « Renouvellement du serveur de stockage (SAN) », établie par les services Informatique et Marchés publics et le montant estimé de ce marché de 28.925,62€ HTVA, soit 35.000€ 21% TVA comprise.

Article 3 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit, au budget extraordinaire de l'exercice 2022, sur l'article 132/742-53 (n° de projet 20220043).

Article 5 : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière ainsi qu'au service Finances et au service Informatique.

20. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ « FOURNITURE D'UN LOGICIEL DE GESTION POUR LES COPIEURS » :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les Titres I à III du Livre Ier de la Troisième partie du Code ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (facture acceptée dont le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: absence de concurrence pour des raisons techniques) :

« Le présent marché vise l'acquisition d'un logiciel qui s'installera tant sur les serveurs de la Ville que sur les photocopieurs. Un marché ayant pour objet la location et la maintenance de copieurs numérique pour la Ville de Dinant a été précédemment attribué (le logiciel actuel de gestion pour les copieurs faisait partie de ce marché).

Les photocopieurs sont dès lors en location et un contrat de maintenance est actuellement conclu avec une société. Il n'est dès lors pas possible d'ouvrir à la concurrence le présent marché puisqu'aucune autre société ne peut intervenir sur les photocopieurs en raison de la présence de ce contrat de maintenance » ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu la description technique N°2022/05/SB/F/Logicielgestioncopieurs pour le marché « Fourniture d'un logiciel de gestion pour les copieurs » établie par le service Informatique et Marchés publics et annexée à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.446,28€ HTVA, soit 32.000€ 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 132/742-53 (n°20220130 de projet) ;

Attendu la demande d'avis de légalité obligatoire soumise à la Directrice financière le 8 février 2022 ;

Vu que la Directrice financière a rendu un avis favorable le 14 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la description technique N°2022/05/SB/F/Logicielgestioncopieurs pour le marché « Fourniture d'un logiciel de gestion pour les copieurs » et le montant estimé de ce marché, établie par les services Informatique et Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.446,28€ HTVA, soit 32.000€ 21% TVA comprise.

Article 3 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit, au budget extraordinaire de l'exercice 2022, sur l'article 132/742-53 (n°20220130 de projet).

Article 5 : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière ainsi qu'au service Finances et au service Informatique.

21. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – ORGANISATION DU STATIONNEMENT DES

TROTTINETTES PARTAGÉES – AVENUE PÈRE PIRE – APPROBATION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt , des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu l'arrivée de trottinettes électriques partagées ;

Considérant qu'il y a lieu d'en organiser le stationnement en vue de ne pas gêner les autres usagers ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 16 février 2022 n° 39 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Avenue Père Pire à 5500 DINANT, entre les immeubles portant les numéros 55 et 57 (suivant situation en annexe), un emplacement de stationnement destiné exclusivement aux trottinettes partagées est créé.

Article 2 : La mesure est signalée par un signal E9a avec additionnel représentant une trottinette électrique. Un marquage au sol spécifique est également appliqué au centre de l'emplacement délimité par des lignes blanches conformément à l'article 77.5 de l'A.R 01/12/75.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

22. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – ORGANISATION DU STATIONNEMENT DES TROTTINETTES PARTAGÉES – AVENUE COLONEL CADOUX – APPROBATION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt , des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu l'arrivée de trottinettes électriques partagées ;

Considérant qu'il y a lieu d'en organiser le stationnement en vue de ne pas gêner les autres usagers ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 16 février 2022 n° 39 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Avenue Colonel Cadoux à 5500 DINANT, à côté de l'entrée de l'immeuble portant le numéro 8 (suivant situation en annexe), un emplacement de stationnement destiné exclusivement aux trottinettes partagées est créé.

Article 2 : La mesure est signalée par un signal E9a avec additionnel représentant une trottinette électrique. Un marquage au sol spécifique est également appliqué au centre de l'emplacement délimité par des lignes blanches conformément à l'article 77.5 de l'A.R 01/12/75.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

23. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – ORGANISATION DU STATIONNEMENT DES TROTTINETTES PARTAGÉES – AVENUE WINSTON CHURCHILL – APPROBATION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt , des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu l'arrivée de trottinettes électriques partagées ;

Considérant qu'il y a lieu d'en organiser le stationnement en vue de ne pas gêner les autres usagers ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 16 février 2022 n° 39;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Avenue Winston Churchill à 5500 DINANT, à l'opposé de l'immeuble portant le numéro 36 à hauteur de l'arrêt de Bus (suivant situation en annexe), un emplacement de stationnement destiné exclusivement aux trottinettes partagées est créé.

Article 2 : La mesure est signalée par un signal E9a avec additionnel représentant une trottinette électrique. Un marquage au sol spécifique est également appliqué au centre de l'emplacement délimité par des lignes blanches conformément à l'article 77.5 de l'A.R 01/12/75.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

24. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – ORGANISATION DU STATIONNEMENT DES TROTTINETTES PARTAGÉES – BOULEVARD FÉLICIEN ROPS – APPROBATION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt , des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu l'arrivée de trottinettes électriques partagées ;

Considérant qu'il y a lieu d'en organiser le stationnement en vue de ne pas gêner les autres usagers ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 16 février 2022 n° 39;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Boulevard Félicien Rops à 5500 DINANT, à hauteur de l'accès au Hall Sportif J-P Burny et au pied de l'accès piétons au parking de la rue Arthur Defoin (suivant situation en annexe) , un emplacement de stationnement destiné exclusivement aux trottinettes partagées est créé.

Article 2 : La mesure est signalée par un signal E9a avec additionnel représentant une trottinette électrique. Un marquage au sol spécifique est également appliqué au centre de l'emplacement délimité par des lignes blanches conformément à l'article 77.5 de l'A.R 01/12/75.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

25. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – ORGANISATION DU STATIONNEMENT DES TROTTINETTES PARTAGÉES – BOULEVARD DES SOUVERAINS – APPROBATION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt , des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu l'arrivée de trottinettes électriques partagées ;

Considérant qu'il y a lieu d'en organiser le stationnement en vue de ne pas gêner les autres usagers ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 16 février 2022 n° 39;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Boulevard des Souverains à 5500 DINANT, à côté des escaliers d'accès à l'immeuble N°2 (suivant situation en annexe), un emplacement de stationnement destiné exclusivement aux trottinettes partagées est créé.

Article 2 : La mesure est signalée par un signal E9a avec additionnel représentant une trottinette électrique. Un marquage au sol spécifique est également appliqué au centre de l'emplacement délimité par des lignes blanches conformément à l'article 77.5 de l'A.R 01/12/75.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

26. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – ORGANISATION DU STATIONNEMENT DES TROTTINETTES PARTAGÉES – PLACE ALBERT 1ER – APPROBATION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt , des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu l'arrivée de trottinettes électriques partagées ;

Considérant qu'il y a lieu d'en organiser le stationnement en vue de ne pas gêner les autres usagers ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 16 février 2022 n° 39;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Place Albert 1er à 5500 DINANT, à proximité du N°13 dans la dernière partie des emplacements de stationnement à gauche par rapport au sens de la marche et juste avant le passage pour piétons (suivant situation en annexe), un emplacement de stationnement destiné exclusivement aux trottinettes partagées est créé.

Article 2 : La mesure est signalée par un signal E9a avec additionnel représentant une trottinette électrique. Un marquage au sol spécifique est également appliqué au centre de l'emplacement délimité par des lignes blanches conformément à l'article 77.5 de l'A.R 01/12/75.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

27. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – ORGANISATION DU STATIONNEMENT DES TROTTINETTES PARTAGÉES – PLACE CARDINAL MERCIER – APPROBATION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt , des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu l'arrivée de trottinettes électriques partagées ;

Considérant qu'il y a lieu d'en organiser le stationnement en vue de ne pas gêner les autres usagers ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 16 février 2022 n° 39;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Place Cardinal Mercier à 5500 DINANT, le long du bâtiment de la buvette (suivant situation en annexe), un emplacement de stationnement destiné exclusivement aux trottinettes partagées est créé.

Article 2 : La mesure est signalée par un signal E9a avec additionnel représentant une trottinette électrique. Un marquage au sol spécifique est également appliqué au centre de l'emplacement délimité par des lignes blanches conformément à l'article 77.5 de l'A.R 01/12/75.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

28. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – ORGANISATION DU STATIONNEMENT DES TROTTINETTES PARTAGÉES – PLACE CHARLES BALBOUR – APPROBATION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche,

d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu l'arrivée de trottinettes électriques partagées ;

Considérant qu'il y a lieu d'en organiser le stationnement en vue de ne pas gêner les autres usagers ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 16 février 2022 n° 39;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Place Charles Balbour à 5500 DINANT, devant la station de relevage P224 de l'INASEP (suivant situation en annexe), un emplacement de stationnement destiné exclusivement aux trottinettes partagées est créé.

Article 2 : La mesure est signalée par un signal E9a avec additionnel représentant une trottinette électrique. Un marquage au sol spécifique est également appliqué au centre de l'emplacement délimité par des lignes blanches conformément à l'article 77.5 de l'A.R 01/12/75.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

29. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – ORGANISATION DU STATIONNEMENT DES TROTTINETTES PARTAGÉES – PLACE D'ARMES – APPROBATION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies

publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu l'arrivée de trottinettes électriques partagées ;

Considérant qu'il y a lieu d'en organiser le stationnement en vue de ne pas gêner les autres usagers ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 16 février 2022 n° 39;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Place d'Armes à 5500 DINANT, au carrefour avec la rue Daoust à proximité du poteau d'éclairage N°V205 (suivant situation en annexe), un emplacement de stationnement destiné exclusivement aux trottinettes partagées est créé.

Article 2 : La mesure est signalée par un signal E9a avec additionnel représentant une trottinette électrique. Un marquage au sol spécifique est également appliqué au centre de l'emplacement délimité par des lignes blanches conformément à l'article 77.5 de l'A.R 01/12/75.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

30. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – ORGANISATION DU STATIONNEMENT DES TROTTINETTES PARTAGÉES – PLACE PATENIER – APPROBATION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu l'arrivée de trottinettes électriques partagées ;

Considérant qu'il y a lieu d'en organiser le stationnement en vue de ne pas gêner les autres usagers ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 16 février 2022 n° 39;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Place Patenier à 5500 DINANT, dans la partie couverte près de la sortie du parking souterrain (suivant situation en annexe), un emplacement de stationnement destiné exclusivement aux trottinettes partagées est créé.

Article 2 : La mesure est signalée par un signal E9a avec additionnel représentant une trottinette électrique. Un marquage au sol spécifique est également appliqué au centre de l'emplacement délimité par des lignes blanches conformément à l'article 77.5 de l'A.R 01/12/75.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

31. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – ORGANISATION DU STATIONNEMENT DES TROTTINETTES PARTAGÉES – PLACE COLLARD – APPROBATION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt , des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu l'arrivée de trottinettes électriques partagées ;

Considérant qu'il y a lieu d'en organiser le stationnement en vue de ne pas gêner les autres usagers ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 16 février 2022 n° 39;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Place Victor Collard à 5500 DINANT, à l'arrière de l'arrêt de Bus (suivant situation en annexe), un emplacement de stationnement destiné exclusivement aux trottinettes partagées est créé.

Article 2 : La mesure est signalée par un signal E9a avec additionnel représentant une trottinette électrique. Un marquage au sol spécifique est également appliqué au centre de l'emplacement délimité par des lignes blanches conformément à l'article 77.5 de l'A.R 01/12/75.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

32. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – ORGANISATION DU STATIONNEMENT DES TROTTINETTES PARTAGÉES – QUAI CULOT – APPROBATION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu l'arrivée de trottinettes électriques partagées ;

Considérant qu'il y a lieu d'en organiser le stationnement en vue de ne pas gêner les autres usagers ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 16 février 2022 n° 39;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Quai Culot à 5500 DINANT, près du passage pour piétons à proximité de l'immeuble portant le numéro 13 (suivant situation en annexe), un emplacement de stationnement destiné exclusivement aux trottinettes partagées est créé.

Article 2 : La mesure est signalée par un signal E9a avec additionnel représentant une trottinette électrique. Un marquage au sol spécifique est également appliqué au centre de l'emplacement délimité par des lignes blanches conformément à l'article 77.5 de l'A.R 01/12/75.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

33. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – ORGANISATION DU STATIONNEMENT DES TROTTINETTES PARTAGÉES – RUE DEFOIN – APPROBATION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt , des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu l'arrivée de trottinettes électriques partagées ;

Considérant qu'il y a lieu d'en organiser le stationnement en vue de ne pas gêner les autres usagers ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 16 février 2022 n° 39;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Rue Arthur Defoin à 5500 DINANT, au pied de la lame de rocher proche de l'immeuble portant le numéro 140 (suivant situation en annexe), un emplacement de stationnement destiné exclusivement aux trottinettes partagées est créé.

Article 2 : La mesure est signalée par un signal E9a avec additionnel représentant une trottinette électrique. Un marquage au sol spécifique est également appliqué au centre de l'emplacement délimité par des lignes blanches conformément à l'article 77.5 de l'A.R 01/12/75.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

34. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – ORGANISATION DU STATIONNEMENT DES TROTTINETTES PARTAGÉES – RUE DE PHILIPPEVILLE – APPROBATION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de

travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu l'arrivée de trottinettes électriques partagées ;

Considérant qu'il y a lieu d'en organiser le stationnement en vue de ne pas gêner les autres usagers ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 16 février 2022 n° 39;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Rue de Philippeville à 5500 DINANT, à hauteur de l'immeuble N°322 (suivant situation en annexe), un emplacement de stationnement destiné exclusivement aux trottinettes partagées est créé.

Article 2 : La mesure est signalée par un signal E9a avec additionnel représentant une trottinette électrique. Un marquage au sol spécifique est également appliqué au centre de l'emplacement délimité par des lignes blanches conformément à l'article 77.5 de l'A.R 01/12/75.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

35. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – ORGANISATION DU STATIONNEMENT DES TROTTINETTES PARTAGÉES – RUE DES ILES DE PAIX – APPROBATION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu l'arrivée de trottinettes électriques partagées ;

Considérant qu'il y a lieu d'en organiser le stationnement en vue de ne pas gêner les autres usagers ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 16 février 2022 n° 39;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Rue des Iles de Paix à 5500 DINANT, au carrefour avec la rue Saint-Jacques et à l'arrière de la surface commerciale de la rue des Alouettes (suivant situation en annexe), un emplacement de stationnement destiné exclusivement aux trottinettes partagées est créé.

Article 2 : La mesure est signalée par un signal E9a avec additionnel représentant une trottinette électrique. Un marquage au sol spécifique est également appliqué au centre de l'emplacement délimité par des lignes blanches conformément à l'article 77.5 de l'A.R 01/12/75.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

36. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – ORGANISATION DU STATIONNEMENT DES TROTTINETTES PARTAGÉES – RUE DU GRAND PRÉ – APPROBATION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt , des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu l'arrivée de trottinettes électriques partagées ;

Considérant qu'il y a lieu d'en organiser le stationnement en vue de ne pas gêner les autres usagers ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 16 février 2022 n° 39;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Rue du Grand Pré à 5500 DINANT, à l'avant et à gauche de l'allée principale d'accès de l'immeuble portant les numéros 34 et 36 (suivant situation en annexe), un emplacement de stationnement destiné exclusivement aux trottinettes partagées est créé.

Article 2 : La mesure est signalée par un signal E9a avec additionnel représentant une trottinette électrique. Un marquage au sol spécifique est également appliqué au centre de l'emplacement délimité par des lignes blanches conformément à l'article 77.5 de l'A.R 01/12/75.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

37. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – ORGANISATION DU STATIONNEMENT DES TROTTINETTES PARTAGÉES – RUE FÉTIS – APPROBATION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt , des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu l'arrivée de trottinettes électriques partagées ;

Considérant qu'il y a lieu d'en organiser le stationnement en vue de ne pas gêner les autres usagers ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 16 février 2022 n° 39 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Rue Fétis à 5500 DINANT, à l'opposé de l'immeuble N°86, le long du mur du chemin de fer (suivant situation en annexe), un emplacement de stationnement destiné exclusivement aux trottinettes partagées est créé.

Article 2 : La mesure est signalée par un signal E9a avec additionnel représentant une trottinette électrique. Un marquage au sol spécifique est également appliqué au centre de l'emplacement délimité par des lignes blanches conformément à l'article 77.5 de l'A.R 01/12/75.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

38. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – ORGANISATION DU STATIONNEMENT DES TROTTINETTES PARTAGÉES – RUE FÉTIS – APPROBATION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu l'arrivée de trottinettes électriques partagées ;

Considérant qu'il y a lieu d'en organiser le stationnement en vue de ne pas gêner les autres usagers ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 16 février 2022 n° 39;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Rue Fétis à 5500 DINANT, à hauteur de l'immeuble N°28, derrière les barrières de sécurité du passage pour piétons (suivant situation en annexe), un emplacement de stationnement destiné exclusivement aux trottinettes partagées est créé.

Article 2 : La mesure est signalée par un signal E9a avec additionnel représentant une trottinette électrique. Un marquage au sol spécifique est également appliqué.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

39. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – ORGANISATION DU STATIONNEMENT DES TROTTINETTES PARTAGÉES – RUE SAINT MARTIN – APPROBATION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu l'arrivée de trottinettes électriques partagées ;

Considérant qu'il y a lieu d'en organiser le stationnement en vue de ne pas gêner les autres usagers ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 16 février 2022 n° 39 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Rue Saint Martin à 5500 DINANT, sous la porte Saint Martin (suivant situation en annexe), un emplacement de stationnement destiné exclusivement aux trottinettes partagées est créé.

Article 2 : La mesure est signalée par un signal E9a avec additionnel représentant une trottinette électrique. Un marquage au sol spécifique est également appliqué au centre de l'emplacement délimité par des lignes blanches conformément à l'article 77.5 de l'A.R 01/12/75.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

40. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – ORGANISATION DU STATIONNEMENT DES TROTTINETTES PARTAGÉES – SQUARE BRIGADE PIRON – APPROBATION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu l'arrivée de trottinettes électriques partagées ;

Considérant qu'il y a lieu d'en organiser le stationnement en vue de ne pas gêner les autres usagers ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 16 février 2022 n° 39;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Square Brigade Piron à 5500 DINANT, entre le mémorial Albert 1^{er} et le premier emplacement de stationnement voiture (suivant situation en annexe), un emplacement de stationnement destiné exclusivement aux trottinettes partagées est créé.

Article 2 : La mesure est signalée par un signal E9a avec additionnel représentant une trottinette électrique. Un marquage au sol spécifique est également appliqué au centre de l'emplacement délimité par des lignes blanches conformément à l'article 77.5 de l'A.R 01/12/75.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

41. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – ORGANISATION DU STATIONNEMENT DES TROTTINETTES PARTAGÉES – CHEMIN D'HERBUCHENNE – APPROBATION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt , des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu l'arrivée de trottinettes électriques partagées ;

Considérant qu'il y a lieu d'en organiser le stationnement en vue de ne pas gêner les autres usagers ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 16 février 2022 n° 39;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Chemin d'Herbuchenne à 5500 DINANT, sur l'îlot des arrêts de bus devant l'Institut Technique (suivant situation en annexe), un emplacement de stationnement destiné exclusivement aux trottinettes partagées est créé.

Article 2 : La mesure est signalée par un signal E9a avec additionnel représentant une trottinette électrique. Un marquage au sol spécifique est également appliqué au centre de l'emplacement délimité par des lignes blanches conformément à l'article 77.5 de l'A.R 01/12/75.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

42. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – ORGANISATION DU STATIONNEMENT DES TROTTINETTES PARTAGÉES – RUE GRANDE – APPROBATION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu l'arrivée de trottinettes électriques partagées ;

Considérant qu'il y a lieu d'en organiser le stationnement en vue de ne pas gêner les autres usagers ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 16 février 2022 n° 39;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 Rue Grande à 5500 DINANT, dans le recoin à proximité de l'entrée du Centre Culturel, immeuble portant le numéro 37 (suivant situation en annexe), un emplacement de stationnement destiné exclusivement aux trottinettes partagées est créé.

Article 2 : La mesure est signalée par un signal E9a avec additionnel représentant une trottinette électrique. Un marquage au sol spécifique est également appliqué au centre de l'emplacement délimité par des lignes blanches conformément à l'article 77.5 de l'A.R 01/12/75.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

43. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – ORGANISATION DU STATIONNEMENT DES TROTTINETTES PARTAGÉES – ANSEREMME – PLACE BAUDOUIIN 1ER – APPROBATION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt , des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu l'arrivée de trottinettes électriques partagées ;

Considérant qu'il y a lieu d'en organiser le stationnement en vue de ne pas gêner les autres usagers ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 16 février 2022 n° 39;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Place Baudouin 1er à 5500 ANSEREMME, à hauteur de l'accès au Ravel le long de l'immeuble portant le numéro 7 (suivant situation en annexe), un emplacement de stationnement destiné exclusivement aux trottinettes partagées est créé.

Article 2 : La mesure est signalée par un signal E9a avec additionnel représentant une trottinette électrique. Un marquage au sol spécifique est également appliqué au centre de l'emplacement délimité par des lignes blanches conformément à l'article 77.5 de l'A.R 01/12/75.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

44. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – ORGANISATION DU STATIONNEMENT DES TROTTINETTES PARTAGÉES – NEFFE – RUE DE GIVET – APPROBATION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt , des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu l'arrivée de trottinettes électriques partagées ;

Considérant qu'il y a lieu d'en organiser le stationnement en vue de ne pas gêner les autres usagers ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 16 février 2022 n° 39;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Rue de Givet à 5500 NEFFE, sur le parking de l'église Saint Lambert à hauteur de la station de relevage de l'INASEP (suivant situation en annexe), un emplacement de stationnement destiné exclusivement aux trottinettes partagées est créé.

Article 2 : La mesure est signalée par un signal E9a avec additionnel représentant une trottinette électrique. Un marquage au sol spécifique est également appliqué au centre de l'emplacement délimité par des lignes blanches conformément à l'article 77.5 de l'A.R 01/12/75.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

45. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – LIMITES D'AGGLOMÉRATION – SECTION THYNES – APPROBATION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun

dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant les nouvelles constructions du lotissement du Chemin de Lisogne ;

Considérant qu'il convient de les inclure dans l'agglomération ;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale ;

Vu l'avis favorable du SPW - 2H1/FB/db/6545 - en date du 25 janvier 2022 ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 09 février 2022 n° 35 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Tout règlement antérieur délimitant l'agglomération de Thynes est abrogé.

Article 2 : L'agglomération de la section de Thynes est délimitée comme ci-après :

- Rue du Coleau : avant l'immeuble n° 141
- Rue de Moncia : à hauteur du poteau d'éclairage n° 508/01846
- Chemin de Sovet : à hauteur de l'immeuble n°106
- Rue Basse Soviet : à hauteur de l'immeuble n° 108
- Chemin de Lisogne :

a) à hauteur du cimetière

b) à hauteur de l'immeuble n°6

c) à hauteur de l'immeuble n°13

Article 3 : La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1a et F3a avec la mention « Thynes »

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

46. DEMANDES DE CONSEILLERS

Questions de Victor FLOYMONT :

- Il y a +/- 6 mois, j'avais fait remarquer au collège qu'un panneau était mal placé (jonction rue de Froidin avec Val de Douaine), en plus sur un socle au lieu d'être scellé dans l'accotement à la jonction de la rue de Spontin avec la rue de Froidin. Pourquoi rien n'a-t-il été fait ?

Réponse du Bourgmestre : « *Le service travaux va retourner faire le nécessaire incessamment.* »

- Au conseil du mois de décembre, j'avais demandé suite à une requête de riverains de la Grand Route de Ciney que le Collège intervienne auprès du SPW. L'échevin Closset a dit qu'il irait sur place. Pourquoi n'y est-il pas encore allé ?

Réponse de l'échevin CLOSSET : « *Je l'ai signalé à la DG01, mais il y a un problème chez eux. Ce n'est pas une voirie communale, je ne peux rien faire moi-même.* »

- Dernièrement, Mr Closset a envoyé un mail m'accusant d'être intervenu dans un marché public concernant le remplacement des chaudières dans les salles communales. J'aimerais qu'il m'explique comment j'aurais agi puisque c'est l'INASEP qui s'en est occupé de A à Z et a analysé les offres pour proposer la décision suivie par le Collège.

Réponse de l'échevin CLOSSET : « *La motivation qui était dans la décision était de prendre quelqu'un de Loyers pour pouvoir intervenir rapidement. L'INASEP a analysé les offres qui sont revenues vers le Collège pour décision.* »

- Est-il normal que des ouvriers communaux aient transporté le cœur du Télévie qui se trouvait à l'atelier communal dans un restaurant dinantais pour les pitreries d'un chanteur. Ce n'est pas le rôle des agents de communaux de faire ce genre de travail (ils sont déjà débordés). Le mal étant fait, on ne reviendra pas en arrière mais le collège compte-t-il facturer ces déplacements ?

Réponse du Bourgmestre : « *Philosophiquement, je suis d'accord. Mais il faut rappeler que le cœur a été conçu sous votre législature, par les ouvriers communaux, et utilisé à de mêmes fins.* »

- C'est malheureux mais je vais encore revenir sur le personnel communal. Plus rien ne va. Quand et comment le collège s'attaquera à bras le corps sur ce problème pour redonner envie à notre personnel de revenir avec plaisir travailler ?

Réponse de l'échevine CASTAIGNE : « *J'ai rencontré le personnel sur base volontaire. Au cours de ces entretiens, je n'ai pas perçu qu'il n'y avait aucune envie de venir travailler à la Ville de Dinant. On ne nie pas qu'il y ait des problèmes à certains niveaux, mais nous faisons en sorte de les résoudre.* »

Questions d'Alain BESOHE :

- Pouvons-nous avoir une estimation de la date de fin des travaux dans la rue de Philippeville ?

Réponse du Bourgmestre : « *Dans environ deux mois.* »

- Pareil pour le pont surplombant la nationale N97 à Taviet : la date de mai 2022 est-elle toujours d'actualité ?

Réponse du Bourgmestre : « *La date qui nous avait été avancée est juillet 2022.* »

- Au coin du pont sur la rive droite il y a un immeuble duquel une trémie à déchets jaune pendouille depuis plusieurs années, elle a changé de place il y 2 ou 3 mois mais elle est toujours visible et ce n'est pas très beau. J'ai déjà posé cette question il y a un an et demi. Serait-il possible d'intervenir auprès du propriétaire afin qu'il la retire ?

Réponse du Bourgmestre : « *Des travaux y ont lieu actuellement, il est donc compliqué d'aller demander de l'enlever.* »

- Un panneau a été placé Pont Saint-Jean interdisant l'accès au pont pour les plus de 20 tonnes : il est très mal placé et rend la traversée encore plus dangereuse. Ne peut-on pas le déplacer et annoncer l'interdiction plus en amont ?

Réponse du Bourgmestre : « *On peut toujours le suggérer au SPW, mais il a décidé de le placer là pour qu'il n'y ait pas de confusion avec d'autres voiries (Rue des Forges notamment). Mais nous leur enverrons la suggestion de l'annoncer dès le Froidvau. Des dérogations ont également été sollicitées par le BEP pour le ramassage des déchets et par la Zone de Secours DINAPHI car certains de leurs véhicules pèsent plus de 20 tonnes.* »

Question d'Olivier TABAREUX :

- Qui est à l'initiative de la coupe des arbres du côté de Walzin et les arbres avaient-ils été détectés (tous) malades ? Il y a-t-il un plan de replantage ?

Réponse du Bourgmestre : « *Cet abattage suscite une charge émotionnelle forte et compréhensible pour ceux qui ont vécu les inondations avec des conséquences graves. Ce sont des terrains privés pour lesquels nous avons une servitude concernant la passerelle. Une grande partie des arbres étaient malades, pas tous, mais la coupe de tels arbres, qui se récoltent, est quelque chose de logique. Je suis allé sur place et le travail a été effectivement proprement. Je pense que le propriétaire va replanter et nous l'espérons. Le propriétaire a l'obligation d'assainir, qui plus est à proximité de l'espace public. Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident.* »

Question de Alain RINCHARD :

- Est-il prévu d'installer une ou des caméras au niveau du kiosque et ou du skatepark ?

Réponse du Bourgmestre : « *Ça pourra se faire où on le décidera, c'est possible techniquement. Et utile pour remédier au vandalisme.* »

Question de Joseph JOUAN :

- Est-il prévu de marquer son soutien à l'Ukraine au niveau des bâtiments communaux ? Et je souhaiterais que, si des choses symboliques ou concrètes se mettent en place pour soutenir le peuple ukrainien, la Ville de Dinant réponde présent.

Réponse du Bourgmestre : « *Un Ministre du Gouvernement fédéral a sondé les communes sur la question. Pour les drapeaux, nous proposons d'enlever tous les drapeaux russes présents à Dinant et de les remplacer par des drapeaux ukrainiens. On peut bien entendu se mobiliser au niveau de la Ville de Dinant et du CPAS pour soutenir toute forme d'aide concrète.* »

47. PROCES-VERBAL – APPROBATION :

A l'unanimité, approuve le procès-verbal du Conseil communal du 31 janvier 2022.

Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général ff,

B. DETAL

Le Président,

Th. BODLET.